



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 20/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS SABOULARD VALORISATION

73 AVENUE MARTRES-TOLOSANE

—

31220 Martres Tolosane

Références : FH/2026/35-36

Code AIOT : 0100042181

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement SAS SABOULARD VALORISATION implanté 73 Avenue des Pyrénées – 31220 Martres-Tolosane. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle est réalisé dans le cadre des suites données à un contrôle CODAF suite auquel un arrêté préfectoral de mise en demeure avait été pris à l'encontre de la société Saboulard Valorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SABOULARD VALORISATION
- 73 Avenue des Pyrénées – 31220 Martres-Tolosane

- Code AIOT : 0100042181
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est exploité par la société Saboulard Valorisation et a été déclaré le 26/12/2023 pour les activités suivantes :

- rubrique n°2517 : transit de produits minéraux ou de déchets inertes ;
- rubrique n°2515 : broyage, concassage, criblage, etc. de produits minéraux ou de déchets inertes ;
- rubrique n°2710 : collecte de déchets apportés par le producteur initial ;
- rubrique n°2791 : traitement de déchets non dangereux.

Une déclaration pour la rubrique n°2716 (tri, transit, regroupement de déchets non dangereux) a été réalisée le 19/07/2024.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre des déchets entrants et sortants	AP de Mise en Demeure du 12/07/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours
3	Régularisation ou cessation	AP de Mise en Demeure du 12/07/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours
4	Respect prescriptions AM 2716	AP de Mise en Demeure du 27/01/2025, article 1	Astreinte	8 jours
5	Plan des stocks de matériaux	AP de Mise en Demeure du 27/01/2025, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
10	Déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Demande d'action corrective	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déclaration d'activité	AP de Mise en Demeure du 12/07/2024, article 1	Sans objet
6	Contrôles périodiques	AP de Mise en Demeure du 27/01/2025, article 1	Sans objet
7	Emissions de poussières	AP de Mise en Demeure du 27/01/2025, article 1	Sans objet
8	Déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 3	
9	Déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté une amélioration documentaire dans la gestion des déchets inertes. Cependant aucune amélioration physique dans la gestion du site n'a été constatée. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/07/2024 n'étant pas totalement respecté, des sanctions administratives (astreinte) sont proposées à monsieur le préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/07/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la mise en demeure
Prescription contrôlée : La société Saboulard Valorisation (n°SIRET : 97846771000015) sise 73, Avenue des Pyrénées 31220 Martres-Tolosane, exploitant une installation de collecte et de traitement de déchets non dangereux ainsi qu'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes avec installations de broyage, concassage, criblage est mise en demeure de respecter sous 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes : 1) Arrêté Ministériel du 31/05/21 article 1er : l'exploitant doit mettre en place un registre des déchets entrants ; 2) Arrêté Ministériel du 31/05/21 article 2 : l'exploitant doit mettre en place un registre des déchets sortants ;
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté ses registres d'entrée et de sortie de déchets. Le registre des déchets entrants présente tous les éléments exigés par la réglementation. Le registre des déchets sortants doit quand à lui être complété sur le modèle du registre des déchets entrants. Cependant, au delà des éléments purement formels de ces registres, l'inspection s'interroge sur : • l'écart entre les quantités de déchets entrants et sortants. En effet, ces derniers ne représentent que 10 tonnes pour les déchets non dangereux non inertes et 1 tonne pour les déchets inertes sur le dernier trimestre 2025. • la qualité des déchets observés sur le site. En effet, les déchets non dangereux semblent être broyés sans tri préalable avant d'être mis sur un tas unique. Ce tas semble mélangé avec de la terre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet sous un délai de 8 jours : • une copie des registres entrants et sortants pour les années 2024, 2025 et 2026. • une présentation détaillée de son process d'accueil, de tri, de stockage et d'expédition des déchets non dangereux non inertes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 jours

N° 2 : Déclaration d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/07/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la mise en demeure
Prescription contrôlée : La société Saboulard Valorisation (n°SIRET : 97846771000015) sise 73, Avenue des Pyrénées 31220 Martres-Tolosane, exploitant une installation de collecte et de traitement de déchets non dangereux ainsi qu'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes avec installations de broyage, concassage, criblage est mise en demeure de respecter sous 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes : 3) Annexe 4 de l'article R511-9 : l'exploitant doit déclarer la rubrique 2716 pour ses activités de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux non inertes ;
Constats : L'exploitant a effectué la déclaration de ses activités relevant de la rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées, le 19 juillet 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Régularisation ou cessation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/07/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Respect de la mise en demeure
Prescription contrôlée : La société Saboulard Valorisation (n°SIRET : 97846771000015) sise 73, Avenue des Pyrénées 31220 Martres-Tolosane, exploitant une installation de collecte et de traitement de déchets non dangereux ainsi qu'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes avec installations de broyage, concassage, criblage est mise en demeure de respecter sous 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes : 4) Annexe 4 de l'article R511-9 : l'exploitant doit déposer une demande d'autorisation pour la rubrique 2712-2 ou faire évacuer les épaves de bateaux entreposées sur son site.

Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté l'enlèvement des carcasses de bateaux et barges présentes sur le site. Cependant, les justificatifs d'élimination n'ont pas pu être présentés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet sous un délai de 8 jours les justificatifs d'élimination des carcasses de bateaux et barges.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 jours

N° 4 : Respect prescriptions AM 2716

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/01/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la mise en demeure
Prescription contrôlée : La société Saboulard Valorisation (n°SIRET : 97846771000015) sise 73, Avenue des Pyrénées 31220 Martres-Tolosane, exploitant une installation de collecte, de tri/transit/regroupement et de traitement de déchets non dangereux ainsi qu'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes avec installations de broyage, concassage, criblage est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes : - Sous 4 mois, à compter de la notification du présent arrêté : 1) l'arrêté ministériel du 06/06/18, articles 1 et 2 : l'exploitant doit respecter les prescriptions applicables à son activité de tri/transit/regroupement de déchets non dangereux ;
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié n'étaient pas respectées, notamment en ce qui concerne la collecte des eaux de ruissellement, la conformité des installations électriques et le plan de défense incendie. Ce non respect des prescriptions est confirmé par le rapport APAVE de mars 2025 qui relève de nombreuses non-conformités, ainsi que le rapport de vérification des installations électriques. Interrogé sur les non-conformités relevées dans les différents rapports et l'organisation mise en place pour lever ces dernières, l'exploitant n'a pas été en mesure de donner des explications et échéances claires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à monsieur le préfet de la Haute-Garonne de prendre un arrêté d'astreinte administrative à l'encontre de la société Saboulard Valorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 8 jours

N° 5 : Plan des stocks de matériaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/01/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Respect de la mise en demeure
Prescription contrôlée : La société Saboulard Valorisation (n°SIRET : 97846771000015) sise 73, Avenue des Pyrénées 31220 Martres-Tolosane, exploitant une installation de collecte, de tri/transit/regroupement et de traitement de déchets non dangereux ainsi qu'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes avec installations de broyage, concassage, criblage est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes : - Sous 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté : 2) l'arrêté ministériel du 30/06/97, article 1.4 : l'exploitant doit transmettre un plan des stocks de matériaux ;
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté un plan des différents stockages du site. La comparaison entre le plan et la réalité des stockages met en évidence des différences devant faire l'objet d'actions correctives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous un délai de 1 mois, transmettre un plan délimitant et définissant les différentes zones de stockage de son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/01/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la mise en demeure
Prescription contrôlée : La société Saboulard Valorisation (n°SIRET : 97846771000015) sise 73, Avenue des Pyrénées 31220 Martres-Tolosane, exploitant une installation de collecte, de tri/transit/regroupement et de traitement de déchets non dangereux ainsi qu'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes avec installations de broyage, concassage, criblage est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes : - Sous 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté : 3) l'article R.512-58 du code de l'environnement : l'exploitant doit faire réaliser les contrôles périodiques pour les rubriques 2710, 2716 et 2791 ;
Constats :

Lors de la visite l'exploitant a présenté le rapport APAVE de mars 2025. Cela répond donc à la mise en demeure.

Toutefois, Ce rapport recensait de nombreuses non-conformités, qui au jour de la visite, n'avaient pas fait l'objet d'actions correctives. L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer les mesures qu'il comptait mettre en œuvre pour lever ces non-conformités. Ce sujet est traité dans la fiche de constat n°4 (proposition d'astreinte journalière).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Emissions de poussières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/01/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la mise en demeure

Prescription contrôlée :

La société Saboulard Valorisation (n°SIRET : 97846771000015) sise 73, Avenue des Pyrénées 31220 Martres-Tolosane, exploitant une installation de collecte, de tri/transit/regroupement et de traitement de déchets non dangereux ainsi qu'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes avec installations de broyage, concassage, criblage est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

- Sous 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté :

4) l'arrêté ministériel du 23/11/11, article 6.1 : l'exploitant doit maîtriser ses émissions de poussières.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté d'envols de poussières. Aucune installation de traitement pouvant générer des poussières n'était présente sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Autre, Documents d'acceptation préalable

Prescription contrôlée :

Constats issus de la visite du 14/04/2025 :

La procédure d'acceptation préalable a été rédigée et transmise à l'inspection. Son analyse montre qu'elle reprend les dispositions réglementaires.

Cependant, seuls 3 Documents d'Acceptation Préalable (DAP) ont pu être présentés à l'inspection et ils présentaient des lacunes. Notamment les analyses amiante et goudrons ne sont pas annexées et les DAP consultés n'étaient pas signés par l'exploitant.

L'inspection a constaté que les déchets ne faisaient pas l'objet de vérification de leur provenance, notamment via les bases de données relatives aux sites et sols pollués.

L'exploitant doit sous un délai de 15 jours transmettre à l'inspection, une copie de l'intégralité des DAP délivrés sur les années 2024 et 2025, accompagnée du registre des admissions de déchets sur site sur lequel apparaît le code déchets.

La provenance de sites potentiellement pollués n'étant pas vérifiée, l'exploitant doit également sous un même délai faire réaliser des analyses sur les tas de déchets inertes présents sur le site par

un laboratoire agréé. La maille de prélèvement est définie en accord avec l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a consulté les nouveaux DAP délivrés par l'exploitant. Ces derniers étaient correctement renseignés et contenaient toutes les informations demandées par la réglementation. Interrogée, l'assistante commerciale en charge de la réception et de la validation des DAP a su expliquer à l'inspection les différentes vérifications à effectuer en ce qui concerne les sites potentiellement pollués et les analyses exigées pour les enrobés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, documents d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : <u>Constats issus de la visite du 14/04/2025 :</u> Lors de la visite, l'inspection a constaté que les DAP présentés avaient tous une date de validité dépassée et aucun DAP en cours de validité n'a pu être présenté alors que des chargements ont transité sur le site comme l'attestent les registres de suivi des déchets. De plus, les DAP présentés n'étaient pas signés. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées sous un délai de 15 jours une copie de l'ensemble des DAP délivrés pour les années 2024 et 2025 ainsi que la copie du registre des déchets admis sur site. Les noms et qualités de la ou des personnes habilitées à signer les DAP doivent être précisés.
Constats : La consultation des DAP délivrés depuis le début de l'année 2026 n'appelle qu'une remarque de la part de l'inspection. Les DAP ne doivent être délivrés que pour un unique code déchet. Le DAP Maria Valorisation doit être repris.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles Visuels
Prescription contrôlée : <u>Constats issus de la visite du 14/04/2025 :</u> Lors de la visite, l'exploitant a expliqué que le contrôle visuel en entrée de site était effectué par le personnel du pont bascule à travers une baie vitrée. Ce contrôle ne peut être considéré comme répondant aux dispositions réglementaires car la baie vitrée se situe à environ 20 m du pont

bascule. Aucun déchargement n'ayant eu lieu le jour de la visite, l'inspection ne peut juger si le contrôle au déchargement est correctement effectué. L'exploitant doit sous un délai de 15 jours se mettre en conformité avec les dispositions du présent article.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le contrôle visuel en entrée de site n'était toujours pas effectif. L'exploitant a bien implanté une caméra mais la distance entre cette dernière et le pont bascule ainsi que son angle de vision ne permettent pas d'avoir une vision correcte du contenu de la benne. De plus, le jour de la visite, la caméra n'était pas alimentée électriquement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place les moyens nécessaires pour effectuer le contrôle visuel des déchets entrants sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 jours